## ESSAI

SUR

## LA GRANDE CHANCELLERIE

AU XIV° SIÈCLE

## THESE

SOUTENUE

## PAR HIPPOLYTE-FRANÇOIS-JULES-MARIE COCHERIS

İ

Les documents relatifs à la grande chancellerie qui nous ont été conservés ne sont ni assez nombreux ni assez complets pour donner une idée exacte de ce qu'était l'organisation de cette administration avant le quatorzième siècle. On sait seulement qu'elle se composait d'un chancelier ou garde des sceaux, et de notaires.

A l'époque où les grands corps de l'État se constituent et s'immobilisent, c'est-à-dire au commencement du quatorzième siècle, l'administration de la chancellerie se ressent de cette révolution qui avait donné aux affaires une impulsion et un accroissement prodigieux. Le chanceller, occupé concurremment à la chancellerie, au parlement et au grand conseil, se décharge peu à peu d'une partie de ses fonctions, remplies dès lors par des officiers de nouvelle création. Enfin, comme dans toute administration qui vieillit, les rouages se compliquent, les offices se multiplient. L'ordonnance de 1320 et le règlement de 1390 sont les documents qui, comme points extrêmes, sont les plus propres à éclaircir le développement successif de l'organisation de la chancellerie au quatorzième siècle.

11

Le travail des officiers de la grande chancellerie consistait à écrire les lettres, à les transcrire sur des registres, à les sceller, puis à les livrer.

Les notaires ne pouvaient écrire une lettre que par le commandement de certaines personnes, telles que le roi, la reine, le chancelier, le connétable, etc., ou des membres du grand couseil de la cour des comptes et du parlement, agissant au nom de l'une de ces administrations. Les registres de la chancellerie contiennent des formules, dont quelques-unes, encore inédites, font connaître les différentes manières usitées pour le commandement des lettres. Les lettres récrites pour vice de forme, ou pour tout autre motif, conservaient leurs dates primitives.

La transcription sur les registres en parchemin, qu'on appelle maintenant registres de la chancellerie, n'était pas toujours immédiate.

L'acte écrit et relu, on le scellait. La cire du sceau dépendait du contenu de l'acte. Les cires employées en chancellerie étaient verte, blanche, jaune et rouge. Les notaires tenaient des registres spéciaux pour les actes scellés en cire verte. Parmi les registres de la chancellerie, il s'en trouve également pour les actes scellés en cire blanche. Un tarif réglait la valeur de ces différents sceaux. Néanmoins, il y avait de nombreuses exceptions.

Plusieurs savants ont soutenu que le sceau suivait toujours le roi quand celui-ci était en voyage. Cette coutume n'était pas absolue, et les registres de la chancellerie donnent à chaque moment des preuves évidentes du contraire.

Vu:

LE Sous-Directeur des Études,

L. DE MAS-LATRIE.

Paris, le 11 novembre 1852.

\*

